

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E239 du 19 octobre 2022  
modifiant l'arrêté préfectoral n° E191 du 29 avril 2021 portant enregistrement d'une  
activité de tôlerie industrielle exercée par la Société COMEBO INDUSTRIES  
à CLAZAY, commune associée de BRESSUIRE**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4983 du 15 juin 2010 relatif à l'exercice d'une activité de tôlerie industrielle, mécano-soudure, peinture liquide et poudre par la Société COMEBO INDUSTRIES située à Clazay, commune associée de Bressuire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° E191 du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4983 du 15 juin 2010 et portant enregistrement d'une activité de tôlerie industrielle exercée par la Société COMEBO INDUSTRIES à CLAZAY, commune associée de BRESSUIRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E239 du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° E191 du 29 avril 2021 portant enregistrement d'une activité de tôlerie industrielle exercée par la Société COMEBO INDUSTRIES à CLAZAY, commune associée de BRESSUIRE ;

**CONSIDÉRANT** les erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°E191 du 29 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°E239 du 19 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit (en caractères gras).

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent applicables et inchangées.

#### ARTICLE 2.

Rubrique de la nomenclature	Activité	Volume	Régime
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u> Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : Supérieure à 200 kg/ j	240 kg/j	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre <u>des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</u> Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	20 000 litres	E
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> <b>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</b>	230 Kw	DC
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3,9 tonnes	D

	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		
2575	Emploi de matières abrasives . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	200 kW	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	31 tonnes	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,06 MW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	<50 tonnes	NC

1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public le volume susceptible d'être stocké étant :	Inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	inférieure à 50 kW	NC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	inférieure à 10 kg/ j (arrêt de l'activité)	NC

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### ARTICLE 3.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

### ARTICLE 4.

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, madame le maire de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société COMEBO INDUSTRIES.

Niort, le **05 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

